

**Proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (n° 448)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur, M. Jean Terlier

26 novembre 2024

**EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI**

*Article 1er*

(art. 227-17 et 322-15 du code pénal)

**Préciser le champ d'application du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales et créer une circonstance aggravante**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi vise, en premier lieu, à **faciliter la caractérisation du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales** prévu à l'article 227-17 du code pénal.

Il prévoit d'incriminer les manquements répétés ou graves aux obligations légales, de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant mineur.

En second lieu, le présent article **aggrave les peines encourues pour ce délit lorsque la soustraction a directement conduit à la commission par l'enfant mineur de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive.**

L'article 1<sup>er</sup> établit enfin une nouvelle **peine complémentaire de travail d'intérêt général** pour les parents coupables du délit de soustraction à leurs obligations légales, ainsi que pour les personnes coupables d'une infraction de destructions, dégradations ou détériorations.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 8 de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes a modifié l'article 227-17 du code pénal pour aggraver les peines encourues lorsque le parent s'est rendu coupable sur le mineur du délit de non déclaration dans les délais légaux de la naissance d'un enfant prévu par l'article 433-18-1 du même code.

## 1. L'état du droit

### *a. Les éléments constitutifs du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales*

● Le **délit de soustraction** par un parent à ses obligations légales, prévu à l'article 227-17 du code pénal, fait partie des **infractions relatives à « la mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs »**, prévues aux articles 227-15 à 227-21 du même code. Ce délit fait l'objet d'un article spécifique depuis le nouveau code pénal de 1994, afin de le distinguer de l'infraction relative à la privation d'aliments ou de soins, fixée à l'article 227-15. Auparavant, la responsabilité pénale des parents était engagée uniquement sous le prisme de « *l'abandon de famille* », punissant l'abandon moral et matériel des enfants mineurs.

L'article 227-17 réprime le fait pour un parent de « *se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant* ».

Ce délit est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes**. L'article 227-29 du code pénal prévoit les **peines complémentaires** qui sont encourues par les personnes physiques coupables de cette infraction, parmi lesquelles sont notamment prévues l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec les mineurs.

● Les « **obligations légales** » auxquelles l'article 227-17 du code pénal fait référence sont celles qui dérivent de **l'autorité parentale**. En vertu de l'article 371-1 du code civil, le titulaire de l'autorité parentale doit en effet protéger l'enfant dans « *sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement* ».

En application de l'article 121-3 du code pénal, **le délit de soustraction est intentionnel**. Il est donc nécessaire pour caractériser cette infraction de rapporter la preuve que **le parent en cause avait conscience de s'être soustrait à ses obligations** au point de compromettre l'intégrité physique ou morale de son enfant mineur <sup>(1)</sup>.

La caractérisation de l'infraction nécessite en outre de **démontrer l'existence d'un lien de causalité** entre la soustraction du parent à ses obligations légales, d'une part, et la compromission de « *la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant* », d'autre part. Ainsi, en l'état du droit, la seule

---

(1) Cass. Crim, 21 oct. 1998, n°98-83.843. A titre d'illustration, il a été jugé que la preuve de cette intention n'était pas rapportée dans le cas où un enfant avait trouvé des photographies pornographiques dans la chambre de son père, dès lors que ces photographies n'avaient pas été mises volontairement à la disposition du mineur.

soustraction aux obligations légales ne peut être réprimée sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal en l'absence de mise en danger de l'enfant <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, la soustraction aux obligations légales par le parent n'est punissable que lorsqu'elle est commise « *sans motif légitime* », de sorte que le parent en cause peut arguer d'un fait justificatif faisant obstacle à la répression. Le « **motif légitime** » est cependant interprété restrictivement par la jurisprudence, de sorte que les cas d'application de cette exonération sont en pratique rares <sup>(2)</sup>.

Il convient enfin de relever que la **loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002** d'orientation et de programmation pour la justice a **assoupli les conditions d'application de cette infraction**. Il était en effet jusqu'alors exigé que la soustraction par le parent à ses obligations légales ait compromis « *gravement* » la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant mineur. Cette **loi a supprimé la condition tenant à la gravité des conséquences sur l'enfant** mineur de la défaillance parentale afin de faciliter l'application de cette infraction <sup>(3)</sup>.

#### ***b. L'applicabilité incertaine de l'article 227-17 du code pénal pour sanctionner les parents de mineurs délinquants***

● **Les condamnations prononcées au titre du délit de soustraction des parents à leurs obligations légales sont rares**, bien qu'en augmentation. Selon les données fournies par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, 212 condamnations ont été prononcées sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal en 2023, contre 134 en 2015.

Ces condamnations se caractérisent en revanche par une **proportion importante de peines d'emprisonnement**. Celles-ci représentent entre 70 et 80 % des condamnations selon les années, ce qui illustre la gravité des faits incriminés. Le ministère de la justice a indiqué « *parmi les 180 personnes condamnées [en*

---

(1) *Il est en effet exigé par la jurisprudence « que le manque de direction reproché à des parents ait gravement compromis la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de leur enfant mineur » pour que l'infraction soit caractérisée, sans toutefois qu'il ne soit imposé « qu'il en soit résulté, pour celui-ci, un dommage ou une atteinte irréversible ». Voir en ce sens Cass. crim., 11 juil. 1994, n° 93-81.881. Voir également Cass. crim., 17 oct. 2001, n° 01-82.591 : le délit de soustraction à ses obligations légales n'est pas constitué à l'égard de parents ayant scolarisé leur fils, âgé de six ans, dans une école des adeptes du Sahaja Yoga en Inde, dès lors « que le rapport de l'enquête éducative ordonnée par le juge d'instruction et l'attestation délivrée par l'instituteur actuel de l'enfant révèlent que celui-ci ne présente aucun trouble physique ou psychique et qu'il est socialement bien intégré [...] d'où il résulte que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant n'ont pas été gravement compromises ».*

(2) *Poitiers, 5 mars 2009, n°08/01146, qui a jugé que « constituait un motif légitime le fait pour une mère ayant laissé son enfant d'un an, seul, endormi dans son lit au domicile familial, afin d'aller en boîte de nuit pour une durée initialement prévue de quatre heures, de revenir trois jours plus tard en raison d'un accident de la circulation l'ayant plongé dans le coma ». Décision citée dans Dalloz action « Droit de la famille », Chapitre 622 « Intégrité de l'enfant », Anne-Sophie Chavent).*

(3) *Cette modification a été adoptée à l'initiative du Sénat et se fonde sur les motifs suivants : « comme l'a souligné la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs, cet article est trop peu appliqué (172 cas, donnant lieu à 132 condamnations en 2000), en raison de conditions restrictives : un lien de causalité entre la conduite des parents et les actes des mineurs et une intention de nuire. En pratique, l'article 227-17 du code pénal ne réprime que les faits les plus graves » (voir le rapport n° 370 de MM. Jean-Pierre Schosteck et Pierre Fauchon, déposé le 24 juillet 2002).*

2022] pour une infraction principale de soustraction par un parent à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant, 13 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme et 127 à une peine d'emprisonnement avec sursis total »<sup>(1)</sup>.

L'article 227-17 du code pénal permet, en pratique, d'appréhender **un large champ de comportements défailants des parents**, tels que des carences éducatives graves<sup>(2)</sup>, une absence de soins<sup>(3)</sup>, le comportement d'une mère radicalisée emmenant ses enfants dans une zone de combat en Syrie<sup>(4)</sup> ou une absence d'intérêt pour la scolarisation de leurs enfants<sup>(5)</sup>.

● Il existe en revanche une **incertitude sur l'application effective de l'article 227-17 du code pénal pour engager la responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants**.

Le ministère de la justice ne dispose **pas de statistique** sur le nombre de condamnations à cette infraction qui concerneraient des parents de mineurs délinquants<sup>(6)</sup>, comme cela a été confirmé à votre rapporteur lors de ses auditions.

Dans sa **circulaire du 5 juillet 2023**, prise dans le contexte des émeutes urbaines, le garde des Sceaux met certes en exergue que le délit de soustraction prévu à l'article 227-17 du code pénal est susceptible de s'appliquer aux parents de mineurs émeutiers, en précisant que « *sous réserve d'investigations approfondies concernant la situation familiale, le fait pour un parent de ne pas intervenir pour s'opposer à toute sortie du domicile qui exposerait son enfant à un environnement d'une extrême dangerosité, de nature à compromettre tant sa santé que sa sécurité, pourrait être susceptible de constituer cette infraction [à l'article 227-17 du code pénal]* »<sup>(7)</sup>.

Une partie de la doctrine confirme une telle applicabilité du délit de soustraction à des parents dont la défaillance au titre de leurs obligations parentales conduirait leurs enfants à commettre des actes de délinquance<sup>(8)</sup>.

---

(1) Réponse du ministère de la justice à la question écrite n° 4563 de Mme Marine Le Pen, JO 5 décembre 2023, p. 10954.

(2) Rouen, 26 mai 2010, n°09/00898 ; Douai 18 sept. 2007, n°06-03187.

(3) Douai, 15 fevr. 2006 : JCP 2006. IV. 2874.

(4) Cass. crim. 20 juin 2018, n°17-84.128.

(5) Cass. crim., 16 janv. 1974, Bull.crim. n°23.

(6) Réponse du ministère de la justice à la question écrite n° 4563 de Mme Marine Le Pen, JO 5 décembre 2023, p. 10954.

(7) Ministère de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces / direction de la protection judiciaire de la jeunesse, circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents

(8) Dalloz action « Droit de la famille », Chapitre 622 « Intégrité de l'enfant », Anne-Sophie Chavent (§ 622.209) : « L'article 227-17 du code pénal permet sans nul doute de sanctionner les parents lorsque leur défaillance aura entraîné, avec certitude, des actes de délinquance de la part de leur enfant mineur ».

Cependant, **votre rapporteur n'a identifié que de rares décisions judiciaires** qui retiennent une telle incrimination pour sanctionner les parents de mineurs délinquants <sup>(1)</sup>. La rareté de ces décisions tend à démontrer que la **définition actuelle de l'incrimination, dont l'objectif premier est la protection du mineur mis en danger, n'est pas adaptée à la répression des parents de mineurs délinquants.**

● Il convient enfin de rappeler que le **principe de personnalité de la peine** garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen **interdit d'instituer une infraction instaurant une responsabilité pénale du fait d'autrui** <sup>(2)</sup>. Ce principe, qui figure à l'article 121-1 du Code pénal, a en effet une valeur constitutionnelle <sup>(3)</sup> et conventionnelle <sup>(4)</sup>.

Sur le fondement de ce principe, dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, **le Conseil constitutionnel a par exemple censuré la contravention de troisième classe qui était prévue par la LOPPSI punissant le fait pour les représentants légaux du mineur de ne pas s'être assurés du respect de la mesure de couvre-feu applicable aux mineurs.** Le Conseil constitutionnel a en effet estimé qu'une telle contravention était contraire au principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. En permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur, cette infraction avait pour effet d'instituer, à l'encontre du premier, une présomption irréfragable de culpabilité <sup>(5)</sup>.

## **2. Les dispositions de la proposition de loi**

### ***a. La redéfinition de l'infraction de soustraction par un parent à ses obligations légales***

● L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi vise, en premier lieu, à **faciliter la caractérisation du délit de soustraction** par un parent à ses obligations légales. La substitution de « *au point de* » par de « *nature à* » allège en effet substantiellement la charge de la preuve pour caractériser cette infraction.

---

(1) TGI Bourg-en-Bresse, 8 janv. 2003, *Journal du droit des jeunes*, vol. 225, n° 5, 2003, p. 58, cité dans Pierre Rousseau, « La responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants ou criminels », 29 juin 2021, *Le droit en débats*, Dalloz. En l'espèce, une mère a été condamnée pour soustraction à ses obligations légales au motif qu'elle laissait ses enfants mineurs sortir la nuit sans contrôle ni suivi, lesquels avaient participé, en compagnie d'autres mineurs, à l'incendie de poubelles et à la dégradation d'un mur.

(2) Voir notamment la décision du Conseil constitutionnel [n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015](#), cons. 18.

(3) Cons. const. N°99-411 DC du 16 juin 1999.

(4) CEDH, 29 août 1997, *E.L. et a.c/ Suisse*.

(5) Voir le commentaire de la décision [n° 2011-625 DC du 10 mars 2011](#) sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, pages 25 à 27. Le Conseil constitutionnel reconnaît à titre exceptionnel que des présomptions de culpabilité peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors que les présomptions ne revêtent pas de caractère irréfragable, que le respect des droits de la défense est garanti et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. Voir notamment la décision du Conseil constitutionnel [n° 99-411 DC du 16 juin 1999](#) sur la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, cons. 5.

**En l'état du droit**, l'expression « *au point de* » implique, pour la caractérisation du délit, la démonstration des conséquences matérielles de la défaillance parentale sur « *la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation* » de l'enfant mineur. L'infraction ne saurait donc être retenue en l'absence d'un résultat effectif du comportement défaillant des parents sur l'enfant mineur. Le délit de soustraction est ainsi, en l'état du droit, une infraction dite « matérielle »<sup>(1)</sup>, en ce qu'elle implique, pour être constituée, la caractérisation des conséquences sur l'enfant de la violation par le parent de ses obligations légales.

La proposition de loi, en substituant l'expression « *de nature à* » à celle de « *au point de* » assouplit les conditions d'application de l'infraction. **Avec cette modification, il ne sera en effet plus nécessaire de démontrer les conséquences effectives de la défaillance des parents sur l'enfant.** Il suffira de démontrer le fait que la soustraction intentionnelle du parent à ses obligations légales est « *de nature à* », c'est-à-dire **susceptible de**, porter atteinte à leur enfant.

● En contrepartie de cet assouplissement, l'article 1<sup>er</sup> **précise les éléments constitutifs** de la soustraction, en conditionnant celle-ci au « *caractère répété* » ou à la « *gravité* » de la défaillance du parent.

L'introduction de cette nouvelle condition alternative est utile, selon les personnes auditionnées par votre rapporteur, en ce qu'elle permet de mieux encadrer l'office du juge lorsqu'il doit caractériser le délit de soustraction. Au surplus, compte tenu de la nature du comportement du parent qui donne lieu aux condamnations actuelles sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal, la preuve de cette condition alternative ne devrait pas être difficile à établir.

***b. La création d'une circonstance aggravante lorsque la soustraction a directement conduit à la commission de crimes et délits par le mineur***

● L'article premier introduit une **nouvelle circonstance aggravante** portant les peines encourues à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la soustraction a directement conduit à la commission par le mineur de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive.

Le champ d'application de cette circonstance aggravante est ainsi circonscrit aux hypothèses dans lesquelles :

– le délit de soustraction par un parent à ses obligations légales est caractérisé ;

– la soustraction fautive a directement conduit à la commission par le mineur de plusieurs infractions ;

---

(1) Par opposition à l'infraction dite « formelle » qui est caractérisée en l'absence de résultat.

– le mineur doit avoir été condamné définitivement pour avoir commis plusieurs crimes ou délits.

Ces conditions cumulatives pour caractériser cette circonstance aggravante sont donc particulièrement restrictives.

Cette circonstance aggravante **modifie substantiellement la logique de l’incrimination de soustraction du parent à ses obligations légales**. En l’état du droit, celle-ci suppose en effet pour le juge « *de constater la défaillance parentale et de s’interroger sur les conséquences de cette défaillance sur la santé, la sécurité, la moralité ou l’éducation du mineur* »<sup>(1)</sup>. Avec la circonstance aggravante créée par la proposition de la loi, la caractérisation de l’infraction suppose au contraire de constater les délits ou crimes du mineur pour déterminer si ceux-ci sont la conséquence d’une éducation défaillante.

● Pour retenir l’application de cette nouvelle cause d’aggravation, il convient ainsi d’établir un lien de causalité direct et certain entre la soustraction fautive d’un parent à ses obligations légales et la commission par son enfant mineur de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive.

De nombreuses personnes auditionnées ont relevé que **la preuve de ce lien de causalité pourra être, en pratique, difficile à rapporter**. Le comportement délinquant d’un enfant mineur peut en effet résulter de multiples facteurs, de sorte qu’il peut sembler délicat d’établir la preuve d’un lien causal direct résultant d’une défaillance parentale, à l’exclusion d’autres causes.

**Au surplus, la juridiction de jugement devra apprécier le comportement d’un parent à la date de la commission des crimes ou délits par le mineur**. Or, l’exigence que le mineur ait commis « *plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive* » aboutira à **ce que la juridiction statue sur le délit de soustraction du parent plusieurs années après la commission des faits par le mineur**, puisqu’il faudra attendre le terme de plusieurs procédures pénales à l’encontre de l’enfant mineur. Il lui sera donc particulièrement difficile de déterminer de façon circonstanciée les défaillances des parents à la date de la commission des faits.

Enfin, il convient de préciser, afin de lever toute ambiguïté, que **cette circonstance aggravante ne saurait viser des cas où le parent inciterait son enfant mineur** à commettre un crime ou un délit. Un tel comportement est en effet déjà incriminé à l’article 227-21 du code pénal<sup>(2)</sup>. Cette circonstance aggravante concerne donc le seul parent défaillant, et non le parent complice ou receleur des actes de délinquance de son enfant dont le comportement peut déjà être incriminé en l’état du droit.

---

(1) Pierre Rousseau, « La responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants ou criminels », 29 juin 2021, *Le droit en débats*, Dalloz.

(2) Article 227-21 du code pénal : « Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende (...) ».

● En dépit des difficultés susmentionnées sur l'établissement du lien de causalité, votre rapporteur considère cependant que **la création de cette circonstance aggravante est opportune**. Elle clarifie l'application, incertaine en l'état du droit, du délit de soustraction aux parents de mineurs délinquants. **Elle permet ainsi de disposer d'un outil légal supplémentaire pour sanctionner un parent de délinquant mineur gravement défaillant dans le respect de ses obligations**.

*c. L'application de la peine complémentaire de travail d'intérêt général*

En dernier lieu, pour améliorer la répression de l'infraction de soustraction par un parent à ses obligations légales et étoffer l'éventail des peines encourues, il est prévu **l'application de la peine complémentaire de travail d'intérêt général**.

Par ailleurs, cette même peine complémentaire est rendue applicable pour les **personnes physiques coupables d'une infraction de destructions, dégradations ou détériorations** prévue au chapitre II du titre II du livre III du code pénal.

L'instauration de telles peines complémentaires est destinée à mieux responsabiliser les auteurs de ces infractions. La violation des obligations résultant de cette peine constitue un délit puni par l'article 434-42 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

\*

\* \*

*Article 2*

(art. 375-1 du code civil)

**Créer une obligation de déférer aux convocations du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative assortie d'une amende civile**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 de la proposition de loi complète l'article 375-1 du code civil relatif au juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative.

Il crée une **obligation pour les parents de déférer aux convocations** aux audiences et auditions du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative.

Cet article prévoit en outre que le juge des enfants peut condamner à une **amende civile** les parents qui ne respecteraient pas, sans motif légitime, une telle obligation.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 26 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a modifié l'article 375-1 du code civil pour instaurer le principe d'un entretien individuel entre le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative et l'enfant capable de discernement. Il a également prévu la possibilité pour le juge des enfants de demander la désignation d'un avocat ou d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant.

## 1. L'état du droit

### *a. Les pouvoirs importants du juge des enfants en matière d'assistance éducative*

● Les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées, d'une part, si **la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger**, ou, d'autre part, si les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises <sup>(1)</sup>.

Le **juge des enfants est compétent pour la mise en place de telles mesures**, en application de l'article 375-1 du code civil. Il peut être saisi par requête des parents, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public <sup>(2)</sup>.

Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des **expertises et des mesures d'investigations**, telles qu'une mesure d'investigation éducative destinée à lui fournir des informations circonstanciées sur la personnalité et les conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents <sup>(3)</sup>.

Avant sa décision au fond, le juge des enfants peut également prendre des **mesures provisoires**, telles que celles de confier le mineur à un centre d'accueil ou d'observation <sup>(4)</sup>.

● Les deux principales mesures d'assistance d'éducative prononcées par le juge des enfants sont :

– **l'action éducative en milieu ouvert (AEMO)**. Il s'agit de la mesure de droit commun, qui doit être privilégiée par le juge des enfants, en vertu de l'article 375-2 du code civil : « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* ».

Tout en maintenant le mineur dans son environnement familial, le juge des enfants **désigne une personne qualifiée ou un service** pour apporter aide et assistance à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

---

(1) Article 375 du code civil.

(2) Article 375 du code civil.

(3) Article 1183 du code de procédure civile.

(4) Article 375-5 du code civil.

Le juge des enfants peut également **subordonner le maintien de l'enfant dans son enfant à certaines obligations**, telles que celle de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation. Le maintien dans la famille peut enfin s'accompagner de périodes d'hébergement temporaire dans un service spécialisé <sup>(1)</sup>.

– **le placement** : lorsque la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide social à l'enfance (ASE), à un service habilité pour l'accueil des mineurs.

● En 2022, les juges des enfants ont été saisis de **112 900 nouvelles affaires** relatives à des mineurs en danger (+ 1,1 % par rapport à 2021).

Le juge des enfants est **saisi principalement par le parquet** (86 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (67 %), de la police ou de la gendarmerie (3,4 %) ou d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement (14 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,2 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (11 %) <sup>(2)</sup>.

#### SAISINE DU JUGE DES ENFANTS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative					
unité : mineur					
<b>1a. Nombre de mineurs</b>					
	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes saisines	109 744	112 706	102 678	111 033	112 919
Par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 283
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	71 357	73 191	68 908	75 562	75 577
Police, gendarmerie	3 623	3 518	3 702	3 990	3 823
Éducation nationale	1 978	2 382	1 899	2 431	2 914
Milieu médical	1 627	1 825	1 854	1 985	2 162
Origine autre ou inconnue	13 592	14 028	11 600	12 290	12 807
Saisine d'office	3 702	3 755	3 442	3 502	3 600
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	889	889	851	987	958
Origine autre ou inconnue	2 813	2 866	2 591	2 515	2 642
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	13 865	14 007	11 273	11 273	12 036
<b>1b. Âge et sexe des mineurs<sup>(*)</sup></b>					
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	125 414	125 508	117 932	127 715	129 460
Total garçons	77 027	78 384	68 570	73 257	75 498
0-6 ans	19 318	19 895	19 536	20 851	20 833
7-12 ans	20 634	21 447	21 011	22 579	22 174
13-15 ans	19 450	19 057	14 858	16 468	17 758
16-17 ans	17 625	17 985	13 165	13 359	14 733
Total filles	48 387	50 124	49 362	54 458	53 962
0-6 ans	16 089	16 628	16 762	17 861	17 591
7-12 ans	15 919	16 617	16 619	18 699	18 138
13-15 ans	10 051	10 752	10 120	11 638	11 689
16-17 ans	6 328	6 127	5 861	6 260	6 544

<sup>(\*)</sup> à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

Source : références statistiques justice, édition 2023.

Les juges des enfants ont ordonné **174 400 nouvelles mesures** en 2022. En aval, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : dont mesures judiciaires d'investigation éducative (19 %), expertises ou autres

(1) Article 375-2 du code civil.

(2) Références statistiques justice, édition 2023.

investigations (7,9 %). En amont, **39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'AEMO et 33 % des placements.**

Le stock de mesures en cours s'élève à 291 400 au 31 décembre 2022. Il s'agit très majoritairement de placements (49 %) et d'AEMO (43 %). Plus de 254 000 mineurs faisaient l'objet d'un suivi à la fin de l'année 2022.

***b. Les parents, acteurs clés de la procédure en matière d'assistance éducative***

• Les parents disposent tout d'abord d'un certain nombre de droits au titre de la procédure ouverte par le juge des enfants statuant en matière éducative.

Lorsque le juge des enfants n'est pas saisi par les parents, il doit informer ces derniers de l'ouverture de la procédure et les convoquer aux fins d'auditions ou d'audience<sup>(1)</sup>. Cette convocation, qui doit être effectuée au moins huit jours avant l'audience<sup>(2)</sup>, doit mentionner la **possibilité pour les parents de se faire assister par un avocat** et de consulter le dossier<sup>(3)</sup>.

Les mesures provisoires ne peuvent être prises par le juge des enfants, hors cas d'urgence, qu'après **audition préalable de chacun des parents**<sup>(4)</sup>.

En outre, lorsqu'il se prononce sur une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants doit **« toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée »**, tout en se prononçant **« en stricte considération de l'intérêt de l'enfant »**<sup>(5)</sup>. L'adhésion des parents doit donc être recherchée par le juge, même si elle n'est pas obligatoire pour prononcer une mesure d'assistance éducative.

Enfin, les parents peuvent **interjeter appel de** la décision du juge des enfants sur la mesure d'assistance éducative<sup>(6)</sup>. Une fois la décision devenue définitive, les parents conservent au surplus la possibilité de saisir le juge des enfants aux fins de modification ou de retrait de sa décision<sup>(7)</sup>.

• L'ensemble de ces droits s'explique par le fait que la décision du juge des enfants peut avoir des conséquences significatives sur la situation personnelle des parents.

Le juge des enfants peut en effet **limiter de façon significative l'exercice de leurs attributions au titre de leur autorité parentale**<sup>(8)</sup>. Le juge des enfants peut ainsi imposer, par une décision spécialement motivée, que le droit de visite des

---

(1) Article 1182 du code de procédure civile.

(2) Article 188 du code de procédure civile.

(3) Articles 1182 et 1187 du code de procédure civile.

(4) Article 1184 du code de procédure civile.

(5) Article 375-1 du code civil.

(6) Article 1191 du code de procédure civile.

(7) Article 375-6 du code civil.

(8) Article 375-7 du code civil.

parents ne puisse être exercé qu'en présence d'un tiers. Le tiers à qui l'enfant est confié dans le cadre d'un placement pourra en outre accomplir seul les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à sa surveillance et à son éducation <sup>(1)</sup>.

En outre, lorsqu'il ordonne une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut proposer aux parents une **mesure de médiation familiale**. Cette mesure se traduit par la désignation d'un médiateur familial pour « *aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant* » <sup>(2)</sup>. À la différence des autres outils mis à la disposition du juge des enfants, la médiation familiale requiert l'accord des parents. Une telle mesure est cependant exclue en cas de violence ou d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent <sup>(3)</sup>.

***c. Une obligation pour les parents de répondre aux convocations du juge des enfants, qui n'existe que dans le cadre des procédures pénales***

● Si le code de la justice pénale des mineurs a renforcé le droit d'information des parents sur les procédures pénales mettant en cause leurs enfants, il a également renforcé leurs devoirs à ce titre.

**L'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs** prévoit ainsi que lorsque les représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, il **peut être ordonné que ceux-ci soient amenés par la force publique**.

En tout état de cause, les représentants légaux qui ne défèrent pas à la convocation peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés à une **amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros**, ainsi qu'à un **stage de responsabilité parentale**.

● Dans sa **circulaire du 5 juillet 2023, publiée dans le contexte des émeutes urbaines**, le garde des Sceaux a expressément invité les parquets à « *requérir le prononcé de ces stages et amendes en cas d'absence sans motif légitime des représentants légaux à l'audience concernant leur enfant mineur* » <sup>(4)</sup>.

Il ressort à ce titre d'une étude de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sur le profil des mineurs déférés à la suite des émeutes urbaines qu'« *au moins un des deux parents est présent lors de la procédure de défèrement dans 81,2 % des cas* » <sup>(5)</sup>.

---

(1) Article 373-4 du code civil.

(2) Articles 375-4 du code civil et 1189-1 du code de procédure civile.

(3) Articles 375-4 du code civil.

(4) Ministère de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces / direction de la protection judiciaire de la jeunesse, circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents

(5) Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, « Étude flash sur le profil des mineurs déférés à la suite des émeutes urbaines, ministère de la justice, 14 juillet 2023.

## 2. Les dispositions de la proposition de loi

### *a. Une obligation de déférer aux convocations du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative qui comble un vide juridique*

- L'article 2 de la proposition de loi a pour objet d'inciter les parents à honorer les convocations du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative.

Il instaure une obligation pour les parents de l'enfant mineur concerné de déférer à ces convocations et sanctionne sa violation, en l'absence de motif légitime des parents, par une « amende civile prévue par le code de procédure civile ».

L'article renvoie enfin à un décret du Conseil d'État, qui fixera notamment la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci devant toutefois intervenir au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

- Il convient tout d'abord de relever que **le dispositif proposé n'est pas redondant avec l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs**, dès lors que ce dernier n'a vocation à s'appliquer qu'en matière pénale. En effet, cet article est inséré dans le livre III du code de la justice pénale des mineurs qui est relatif aux « *dispositions communes aux différentes phases de la procédure pénale* ». La référence dans l'article L. 311-5 au « *mineur poursuivi* » confirme la limitation du champ d'application dudit article à la procédure pénale visant le mineur délinquant.

*A contrario*, le dispositif proposé porte sur le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative. Il s'agit d'une procédure civile, régie par les dispositions du code civil et du code de procédure civile, et non couverte par le code de la justice pénale des mineurs.

Or, il n'existe en l'état du droit aucune disposition rendant obligatoire la comparution des parents d'un mineur devant le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative. Ce dernier ne peut donc pas prononcer de sanction à l'encontre de parents qui ne défèreraient pas à ses convocations. Le dispositif proposé **remédie ainsi à un vide juridique**.

- Parallèlement, la **création d'une obligation de répondre aux convocations d'un juge statuant en matière civile ne serait pas inédite** en droit positif.

En effet, l'article 411-1 du code civil prévoit en **matière de tutelle** que « *les tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer [aux] convocations* » du juge des tutelles et du procureur de la République et « *que le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré* ». L'article 1216 du code de procédure civile prévoit que l'amende civile prononcée par le juge des tutelles ne peut excéder 10 000 euros.

Le dispositif proposé par la proposition de loi, qui crée une obligation au sein du code civil tout en renvoyant au code de procédure civile pour fixer le montant de l'amende, s'inspire ainsi du mécanisme prévu à l'article 411-1 du code civil.

Il conviendra naturellement que le montant de l'amende fixé par le pouvoir réglementaire au sein du code de procédure civile soit cohérent avec l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs, qui prévoit une amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros.

### ***b. Une obligation de nature à responsabiliser les parents***

● La création d'une telle obligation de déférer aux convocations de juge des enfants **est de nature à responsabiliser les parents défaillants**.

S'il n'existe pas de statistiques précises à ce sujet, des acteurs de la justice des mineurs mettent en exergue que certains parents, notamment les pères, se désintéressent du sort des procédures qui visent leur enfant.

Cette absence des parents est particulièrement préjudiciable. En effet, si l'accord des parents n'est pas requis pour mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative, le juge des enfants doit « *toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée* ».

Or, **seule la présence des parents aux auditions et audiences du juge des enfants peut permettre une telle adhésion à la mesure d'assistance éducative**. Ainsi que le met en exergue un avocat, « *pour que les parents puissent être des acteurs de la prévention de la délinquance, ils doivent être informés du déroulement des audiences et de leur enjeu, ce qui leur permet de mieux comprendre et d'accepter les décisions* »<sup>(1)</sup>.

**En outre, la présence des parents à l'audience est nécessaire pour mettre en œuvre une mesure de médiation familiale** décidée par le juge des enfants. Une circulaire du ministère de la justice a en effet rappelé que l'accord des parents pour participer à une médiation familiale « *est recueilli lors de l'audience à l'issue de laquelle une mesure d'assistance éducative est ordonnée* »<sup>(2)</sup>. En conséquence, l'absence des parents à l'audience du juge des enfants prive ce dernier du pouvoir d'ordonner une mesure de médiation familiale, qui serait pourtant nécessaire au bien-être de l'enfant.

● Votre rapporteur est convaincu que la simple mention, au sein de la convocation, du risque d'amende civile encouru par les parents aurait un **effet incitatif fort** sur ces derniers.

---

(1) Mme Sylvie Panetier, « Le rôle de l'avocat du responsable légal du mineur mis en cause devant le tribunal pour enfants », *AJ Famille* 2022, p. 465.

(2) Ministère de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces / direction de la protection judiciaire de la jeunesse, circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents

Enfin, votre rapporteur tient à souligner que l'article 2 de la proposition de loi n'instaure qu'une **simple possibilité pour le juge des enfants** de condamner à une amende civile.

Celui-ci gardera par conséquent son **pouvoir d'appréciation** quant à l'opportunité de prononcer une telle sanction **au regard des circonstances de l'espèce**. Le cas échéant, la fixation du montant de l'amende par le juge des enfants tiendra nécessairement compte non seulement du comportement des parents dans le cadre de la procédure visant leur enfant, mais également de leur solvabilité financière.

En tout état de cause, l'amende ne pourra pas être prononcée en cas de « **motif légitime** » justifiant l'absence des parents aux auditions et audiences du juge des enfants.

\*

\* \*

### *Article 3*

(art. 1242 du code civil)

## **Instaurer une responsabilité civile solidaire de plein droit des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 de la proposition de loi porte sur la **responsabilité civile des parents** pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, dont les conditions sont définies à l'article 1242 du code civil.

Il prévoit d'instaurer une **responsabilité solidaire des parents de plein droit**, dès lors que ceux-ci exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur auteur du dommage.

Cette proposition de modification est **conforme à l'état du droit positif**, tel qu'il résulte d'un **revirement de jurisprudence** de la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juin 2024. Cet arrêt a en effet vidé de sa substance la condition de cohabitation entre le parent et l'enfant mineur prévue par la rédaction actuelle de l'article 1242 du code civil.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 8 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a **substitué la notion « d'autorité parentale » à celle de « droit de garde »** au sein de l'article 1242 du code civil au titre des conditions d'engagement de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.

## 1. L'état du droit

### a. *Un régime de responsabilité sans faute*

L'article 1242 du code civil est relatif à la **responsabilité civile du fait d'autrui**. Cette responsabilité résulte du principe selon lequel « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre* »<sup>(1)</sup>.

Le quatrième alinéa de cet article porte sur une des hypothèses de responsabilité générale du fait d'autrui, celle du père et de la mère pour les faits de leurs enfants mineurs. Cet alinéa est ainsi rédigé : « ***Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux*** ».

La responsabilité instituée par cet article est de plein droit, en ce qu'elle n'est **pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant mineur**. Il suffit que le mineur ait commis un acte, même non fautif, qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime pour que la responsabilité des parents soit engagée<sup>(2)</sup>. Les juges ne sont pas non plus tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte<sup>(3)</sup>.

En outre, **les parents ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité objective, au motif qu'ils n'auraient commis eux-mêmes aucune faute**, qu'elle soit de surveillance ou d'éducation. Seules la force majeure et la faute de la victime sont ainsi susceptibles d'exonérer les parents de leur responsabilité de droit encourue du fait de leurs enfants mineurs<sup>(4)</sup>.

Enfin, le **caractère « solidaire »** de cette responsabilité signifie que la victime peut demander l'indemnisation intégrale de son préjudice à l'un ou l'autre des parents, conformément à la définition de la solidarité établie à l'article 1313 du code civil<sup>(5)</sup>.

### b. *La condition relative à la cohabitation avec le mineur a été assouplie par une jurisprudence récente*

● Conformément au texte de l'article 1242 du code civil, la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leur enfant mineur est subordonnée à deux conditions : d'une part, les parents doivent exercer **l'autorité parentale** sur

---

(1) Article 1242 du code civil, premier alinéa.

(2) Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n°79-16.612 ; Cass. ass. plén., 13 dec. 2002, n°01-14.007, Bull. 2002, ass. plén., n°4.

(3) Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n°80-93.031.

(4) Cass. civ. 2è, 2 dec. 1997, n°94-21.111.

(5) Article 1313 du code civil : « La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier. Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres ».

l'enfant mineur en cause ; d'autre part, **l'enfant mineur doit cohabiter** avec ses parents.

Cependant, l'interprétation de la **notion de « cohabitation »** a fait l'objet d'un **revirement de jurisprudence** de la Cour de cassation par un arrêt du 28 juin 2024, qui en a considérablement réduit la portée <sup>(1)</sup>.

● Jusqu'alors, **seul le parent chez lequel l'enfant mineur avait sa résidence habituelle pouvait être tenu pour responsable** des dommages causés par ce dernier <sup>(2)</sup>.

En cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue à l'article 1242 du code civil incombait ainsi au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exerçait conjointement l'autorité parentale <sup>(3)</sup>.

*A contrario*, l'engagement de la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur n'avait pas été fixée exigeait la preuve d'une faute dudit parent.

Cette condition de cohabitation avec l'enfant mineur imposée par l'article 1242 du code civil a été **validée** en avril 2023 **par le Conseil constitutionnel**, qui a considéré que la différence de traitement entre les parents résultant de cette condition était fondée sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi <sup>(4)</sup>.

● Par son **arrêt du 28 juin 2024, la Cour de cassation a modifié l'état du droit**, en considérant que des parents séparés mais exerçant conjointement l'autorité parentale sont **solidairement responsables** des dommages causés par leur enfant mineur, **nonobstant le fait que celui-ci ne réside que chez l'un de ses parents**.

La Cour de cassation considère ainsi que la condition de cohabitation prévue à l'article 1242 du code civil est désormais satisfaite du seul fait de l'exercice conjoint de l'autorité parentale : *« L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à interpréter désormais la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs, et à juger désormais que leur cohabitation avec un enfant mineur à l'égard duquel ils exercent conjointement l'autorité parentale ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers »* <sup>(5)</sup>.

---

(1) Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n°22-84.760.

(2) Cass. civ. 2è, 20 janv. 2000, n°98-14.479, Bull. 2000 II, n°14.

(3) Cass. crim. 6 nov. 2012, n°11-86.857, Bull. crim. 2012, n°241.

(4) Cons. const., 21 avril 2023, n°2023-1045 QPC.

(5) Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n°22-84.760.

Au soutien de cette décision, la Cour de cassation met en exergue qu'elle est cohérente, d'une part, avec la tendance à l'objectivation de la responsabilité civile des parents et, d'autre part, avec les **objectifs de la loi du 4 mars 2002 qui promeut la coparentalité**, en conformité avec les principes de l'article 18§1 de la convention internationale des droits de l'enfant <sup>(1)</sup>.

En définitive, cet arrêt de la Cour de la cassation a pour conséquence « ***l'abandon de la condition de cohabitation*** » prévue à l'article 1242 du code civil, comme l'a souligné la doctrine <sup>(2)</sup>.

● Il convient enfin de relever que cette responsabilité des parents ne s'applique pas en cas de placement du mineur. Ainsi, lorsque le mineur est confié par le juge des enfants à un service ou établissement qui relève de l'autorité de l'État, dans le cadre d'une **mesure d'assistance éducative**, la **responsabilité sans faute de l'État est engagée** pour les dommages causés aux tiers par ce mineur, sauf force majeure ou faute de la victime <sup>(3)</sup>.

Dans la même perspective, l'**association** qui se voit confier par le juge des enfants la responsabilité d'« organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur », devient **responsable civilement de plein droit** des dommages causés par le mineur, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1242 du code civil <sup>(4)</sup>.

Ce transfert de responsabilité intervient **alors même que les parents auraient conservé l'autorité parentale** sur l'enfant mineur concerné par la mesure de placement <sup>(5)</sup>.

## 2. Les dispositions de la proposition de loi

L'article 3 de la proposition de loi modifie le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil.

● Tout d'abord, cet article **remplace la référence au « père » et à la « mère » par celle de « parents »**.

Cette modification est cohérente avec le fait que les règles relatives à l'autorité parentale sont applicables aux couples de même sexe, en vertu de l'article

---

(1) Article 18§1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ».

(2) Mme Anne-Marie Leroyer, « Quel est le vrai fondement de la responsabilité des père et mère ? », *RTD Civ.*, 2024, p. 628.

(3) CE, 11 févr. 2005, n°252169.

(4) Cass., crim., 10 oct. 1996, n°95-84.187 ; Cass. crim., 15 juin 2000, 99-85.240 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 juin 2002, n°00-15.606.

(5) Cass. crim., 8 janv. 2008, n°07-81.725.

6-1 du code civil <sup>(1)</sup>, depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

En conséquence, **l'autorité parentale peut être exercée en commun par des couples de même sexe** ayant adopté un enfant ensemble ou dans le cadre de l'adoption de l'adoption du conjoint. Dans la même perspective, il résulte des dispositions combinées des articles 342-11 et 372 du code civil que les femmes qui reconnaissent conjointement l'enfant dont l'une d'entre elles a accouché exercent en commun l'autorité parentale sur cet enfant.

La substitution de « parents » à « père » et « mère » au sein de l'article 1242 du code civil est donc opportune pour tenir compte de l'évolution des titulaires possibles de l'autorité parentale.

- La proposition de loi précise en outre que la **responsabilité solidaire des parents est de « plein droit »**. Cette ajout rappelle le fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une faute de l'enfant mineur ou des parents pour engager la responsabilité de ces derniers.

Cette mention relative au caractère de « plein droit » de la responsabilité des parents transcrit ainsi au sein du code civil l'état du droit positif, tel que rappelé ci-dessus.

- Enfin, l'article 3 de la proposition de loi **supprime la condition relative à la cohabitation de l'enfant mineur avec ses parents**. Cette suppression est conforme à l'état de la jurisprudence, telle qu'issue de l'arrêt de la Cour de cassation précité du 28 juin 2024.

Sur le fond, la suppression de la condition relative à la cohabitation est opportune en ce qu'elle **responsabilise les deux parents**, indépendamment du lieu de résidence de l'enfant mineur. Elle est également cohérente avec la promotion de la coparentalité portée par le législateur dans le cadre de la loi du 4 mars 2002 <sup>(2)</sup>.

Elle **met aussi un terme à une discrimination de fait au détriment de la mère**, qui supportait en pratique seule la responsabilité civile en application de cette exigence de cohabitation, puisque la résidence habituelle de l'enfant mineur est souvent fixée chez cette dernière en cas de séparation des parents.

Enfin, elle **renforce les possibilités d'indemnisation de la victime**, qui pourra agir contre l'un ou l'autre parent, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant.

---

(1) Article 6-1 du code civil : « Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus aux chapitres Ier à IV du titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ».

(2) Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Votre rapporteur salue par conséquent la clarification opérée par la proposition de loi, en ce qu'elle intègre dans le code civil une évolution bienvenue de la jurisprudence.

\*

\* \*

#### *Article 4*

(art. L. 423-4, L. 521-8 du code de la justice pénale des mineurs)

### **Création d'une procédure de comparution immédiate pour les mineurs de seize ans**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 4 de la présente proposition de loi crée une **nouvelle procédure de comparution immédiate pour les mineurs âgés d'au moins seize ans** lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, ou, en cas de délit flagrant, supérieure ou égale à cinq ans et que les faits ont été commis en état de récidive légale.

Cette nouvelle procédure, prévue aux articles L. 423-4 et L. 521-28 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), permet au procureur de la République de **traduire le mineur sur-le-champ devant le tribunal pour enfants**. Elle n'est applicable que lorsqu'il existe des éléments de personnalité sur le mineur en cause, par le biais d'un rapport ou d'un recueil de renseignements socio-éducatifs.

Dans le cadre de cette procédure, si la réunion du tribunal pour enfants est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le mineur devant le juge des libertés et de la détention. Ce dernier statuera sur le **placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement**, qui doit alors intervenir dans les quatre jours ouvrables.

Le mineur ne peut être jugé devant le tribunal pour enfants le jour même qu'avec son **accord recueilli en présence de son avocat**.

S'il n'y consent pas, ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal pour enfants peut décider de renvoyer l'affaire à une audience devant avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois.

Le tribunal peut alors décider de placer le mineur sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire dans l'attente de l'audience de jugement.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Le CJPM, instauré par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par la loi

n° 2021-218 du 26 février 2021, prévoit une procédure exceptionnelle d’audience unique destinée à juger rapidement les actes les plus graves commis par un mineur déjà suivi.

Cette procédure, prévue à l’article L. 423-4 du CJPM, a remplacé la « *procédure de présentation immédiate* » antérieurement prévue par l’ordonnance du 2 février 1945.

## 1. L’état du droit

### *a. L’exigence constitutionnelle de spécialisation des juridictions ou d’aménagement de procédures appropriées en matière de justice pénale des mineurs*

La justice pénale des mineurs est encadrée par un **principe fondamental reconnu par les lois de la République** (PFRLR) qui a été dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002 <sup>(1)</sup>. Le cadre constitutionnel qui lui est applicable repose donc sur des exigences spécifiques, qui s’ajoutent à celles encadrant déjà la matière pénale.

Conformément à ces exigences constitutionnelles, **la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en fonction de leur âge** <sup>(2)</sup>.

En outre, il est nécessaire de rechercher le **relèvement éducatif et moral des enfants délinquants** par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une **juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées**.

Ce principe se décline notamment en deux règles applicables à la justice pénale des mineurs :

– D’une part, la primauté de l’éducatif sur le répressif : cette règle suppose que la répression des infractions commises par les mineurs poursuive prioritairement une finalité éducative et protectrice.

Son respect n’implique toutefois **pas la prohibition des mesures de contrainte et des sanctions** pour les mineurs. Elle ne signifie donc pas qu’il est interdit au législateur de prévoir des mesures contraignantes pour les mineurs et, au-dessus de treize ans, une répression pénale.

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, « *ces exigences n’excluent pas que, en cas de nécessité, soient prononcées à [l’égard des mineurs] des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention* » <sup>(3)</sup>.

---

(1) Décision [n° 2002-461 DC du 29 août 2002](#) sur la loi d’orientation et de programmation pour la justice, cons. 26 à 28.

(2) La portée de cette règle est précisée dans le commentaire de l’article 5 au présent rapport.

(3) Voir notamment la décision [n° 2022-1034 OPC du 10 février 2023](#), parag. 8.

En revanche, la peine doit être subsidiaire et « *les mesures répressives, telles que l’incarcération, ne doivent être envisagées qu’en dernier ressort.* » <sup>(1)</sup>.

– D’autre part, la spécialisation des juridictions ou des procédures appropriées : pour tenir compte de la spécificité de la justice des mineurs, des **juridictions spécialisées** sont instaurées et des **procédures et garanties spécifiques** sont prévues par le CJPM.

Ces juridictions et ces procédures sont donc différentes de celles instaurées pour les majeurs, qui sont prévues dans le code de procédure pénale (CPP). Cette spécificité garantit un traitement adapté des mineurs, dans le respect des exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus, pour tenir compte des finalités particulières de la justice pénale des mineurs.

Le respect de cette règle implique, par exemple, de ne pas autoriser le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants, alors même qu’une telle procédure est prévue pour les majeurs dans le CPP <sup>(2)</sup>. En effet, une telle procédure de convocation par un officier de police judiciaire, applicable pour tous les mineurs sans conditions d’âge, de gravité ou d’antécédents, ne permet pas de garantir que le tribunal disposera d’informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral <sup>(3)</sup>.

L’aménagement de règles spécifiques en matière de justice pénale des mineurs est ainsi destiné à assurer un traitement particulier des mineurs délinquants pouvant se matérialiser, notamment, par des **conditions plus restrictives pour les mesures de contrainte susceptibles de leur être appliquées** ou des **garanties spéciales** assurant la protection de leur vulnérabilité.

## ***b. L’ancienne procédure de présentation immédiate prévue par l’ordonnance du 2 février 1945***

### *i. Présentation de la procédure de présentation immédiate*

Antérieurement à l’entrée en vigueur du CJPM, il existait une **procédure de présentation immédiate** (PIM) instaurée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. La PIM avait elle-même remplacé la procédure de jugement à délai rapproché, créée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d’orientation et de programmation pour la justice.

---

(1) Voir le commentaire aux cahiers de la décision [n° 2002-461 DC du 29 août 2002](#), sur la loi d’orientation et de programmation pour la justice, p. 4

(2) La convocation par officier de police judiciaire est prévue à l’article 390-1 du CPP.

(3) Décision [n° 2011-625 DC du 10 mars 2011](#) sur la loi d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, cons. 34.

Cette procédure, prévue à l'ancien article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, permettait au ministère public de **saisir directement le tribunal pour enfants, sans phase d'information préalable.**

Elle s'appliquait, d'une part, aux mineurs de treize à seize ans encourant une peine comprise entre cinq et sept ans d'emprisonnement et, d'autre part, aux mineurs de seize à dix-huit ans encourant une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas.

**Le recours à cette procédure rapide était strictement encadré.** Elle n'avait en effet vocation à s'appliquer que dans les hypothèses dans lesquelles il existait **suffisamment d'éléments de renseignements sur la personnalité du mineur en cause et sur les circonstances des faits à juger.**

Ainsi, il n'était possible d'y recourir que si les conditions cumulatives suivantes étaient remplies :

– le mineur avait fait ou faisait l'objet d'une procédure pénale prévue par l'ordonnance de 1945 ;

– des investigations sur la personnalité avaient été conduites au cours des douze derniers mois sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance ;

– aucune investigation complémentaire sur les faits n'était nécessaire.

Dans le cadre de cette procédure, le procureur de la République pouvait traduire le mineur en cause devant le tribunal pour enfants pour y être **jugé à une audience devant avoir lieu dans un délai ne pouvant être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.**

Il était toutefois possible de procéder au **jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants suivant sa présentation, sans devoir faire application du délai de dix jours**, lorsque le mineur et son avocat y consentaient expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, faisaient connaître leur opposition.

Dans le cadre de cette procédure, **des mesures de sûreté pouvaient enfin être ordonnées à l'encontre du mineur en cause**, dans l'attente de l'audience de jugement. Ces mesures, ordonnées par le juge des enfants sur réquisitions du procureur de la République prenaient la forme soit d'un placement sous contrôle judiciaire, soit d'un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, ou encore d'un placement en détention provisoire du mineur.

#### *ii. Constitutionnalité de la procédure de présentation immédiate*

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs occasions sur la constitutionnalité de cette procédure de jugement rapide rendue applicable aux mineurs.

Il a d'abord validé l'ancienne procédure de jugement à délai rapproché, déjà inspirée de la procédure de comparution immédiate applicable pour les majeurs. Le Conseil a ainsi estimé que **l'application d'une telle procédure accélérée aux mineurs ne méconnaissait pas par principe les exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs** et que « *l'intervention d'un jugement à bref délai [apparaît] adapté à la situation des mineurs en raison de l'évolution rapide de leur personnalité* » <sup>(1)</sup>.

Le Conseil a également admis la constitutionnalité de la procédure de présentation immédiate en se fondant notamment sur **les garanties spécifiques entourant l'application de cette procédure** <sup>(2)</sup> :

- le tribunal pour enfants conservait la faculté soit de renvoyer l'affaire à une prochaine audience, s'il estimait qu'elle n'était pas en état d'être jugée, soit de renvoyer le dossier au procureur de la République si des investigations supplémentaires étaient nécessaires ;

- le quantum des peines qui déterminait la faculté de recourir à cette procédure demeurait supérieur à celui conditionnant le recours à la comparution immédiate pour les majeurs ;

- cette procédure permettait d'éviter de devoir attendre au moins dix jours avant de pouvoir juger le mineur à la suite de son défèrement ;

- il n'était possible de procéder au jugement de l'affaire dans un délai inférieur à dix jours qu'à la condition que le mineur et son avocat y consentissent expressément et que les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, ne s'y soient pas opposés.

Le Conseil constitutionnel a enfin eu l'occasion de préciser la **portée du principe de spécialisation des juridictions ou de l'adaptation des procédures** lorsqu'il a été saisi de la constitutionnalité des dispositions créant l'ancien tribunal correctionnel pour mineurs (TCM).

À cette occasion en effet, le Conseil n'a pas estimé que la création du TCM portait en elle-même une atteinte aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs. Il a rappelé que la formulation du PFRLR en la matière, s'agissant de « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* » devait se comprendre comme énonçant une **règle alternative**. L'exigence porte en effet sur la spécialisation des juridictions ou bien sur l'aménagement de procédures appropriées.

---

(1) Décision [n° 2002-461 DC du 29 août 2002](#) sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, cons. 47.

(2) Décision [n° 2007-553 DC du 3 mars 2007](#) sur la loi relative à la prévention de la délinquance, cons. 13 à 17.

Dès lors, le Conseil constitutionnel ayant estimé que le TCM ne constituait pas une juridiction spécialisée, il a vérifié si la procédure était appropriée au sens du PFRLR, « *c'est-à-dire si elle permettait de rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur* » <sup>(1)</sup>.

C'est sur ce fondement que le Conseil constitutionnel a censuré la possibilité de saisir le TCM selon les procédures de convocation directe <sup>(2)</sup> et de présentation immédiate en estimant que **le recours à de telles procédures aurait conduit à ce que des mineurs ne soient jugés ni par une juridiction spécialisée ni selon des procédures appropriées.**

*c. La nouvelle procédure exceptionnelle d'audience unique prévue par le code de la justice pénale des mineurs*

Le CJPM a simplifié les procédures existantes dans l'ordonnance du 2 février 1945 et instauré une nouvelle procédure de droit commun dite de mise à l'épreuve éducative <sup>(3)</sup> consacrant la **règle de la césure du procès en deux étapes** : une première décision sur la culpabilité, dans un délai compris entre dix jours et trois mois après la convocation du mineur, et une seconde décision, six à neuf mois plus tard, sur la sanction. Entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve éducative.

Par exception au principe de la procédure en deux étapes, le CJPM prévoit une **procédure exceptionnelle d'audience unique** applicable **pour les actes les plus graves commis par un mineur déjà suivi**. Cette procédure, prévue à l'article L. 423-4 du CJPM, se rapproche ainsi de l'ancienne PIM prévue par l'ordonnance de 1945.

La procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique est réservée aux **mineurs âgés d'au moins treize ans** poursuivis pour un délit ou une contravention de la cinquième classe.

Elle est applicable si les conditions suivantes sont réunies :

– si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans ou si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans ;

– si le mineur :

● a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;

---

(1) Voir le commentaire aux cahiers de la décision [n° 2007-553 DC du 3 mars 2007](#) sur la loi relative à la prévention de la délinquance.

(2) Ce mode de saisine était prévu à l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945.

(3) Cette procédure est prévue à l'article L. 521-1 du CJPM.

● ou s'il est également poursuivi pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale <sup>(1)</sup>.

Lorsqu'il est saisi selon cette procédure, le **tribunal pour enfants peut statuer lors d'une même audience d'examen de la culpabilité et de la sanction** <sup>(2)</sup> ce qui permet d'accélérer le jugement du mineur en cause.

Dans le cadre de cette procédure, le procureur de la République peut déférer le mineur devant lui et, **lorsqu'il est âgé d'au moins seize ans, le faire comparaître devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant à son placement en détention provisoire** jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience de jugement doit intervenir dans un délai compris entre dix jours et un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

En vertu de l'article L. 423-6 du CJPM, le procureur de la République fait établir, dans le temps du défèrement, un recueil de renseignements socio-éducatifs, lequel comprend une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur, et donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Le mineur et son avocat, qui peut consulter le dossier de la procédure sur le champ, ont la possibilité de présenter des observations sur le choix procédural effectué.

Il peut être souligné que si le versement au dossier de la procédure d'un rapport éducatif de moins d'un an est nécessaire pour la tenue de l'audience unique à l'initiative du parquet, la communication de ce rapport n'est pas obligatoire au stade de la présentation du mis en cause devant le juge des libertés et de la détention <sup>(3)</sup>.

En vertu de l'article L. 521-27 du CJPM, le tribunal pour enfants, saisi selon la procédure de l'audience unique, peut toujours, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer l'affaire et statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

La Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur cette procédure exceptionnelle de l'audience unique en estimant que « *la saisine de la juridiction des mineurs selon la procédure de l'audience unique est entourée de garanties suffisantes qui font qu'elle ne méconnaît aucun droit ou liberté garantis par la Constitution.* » <sup>(4)</sup>.

Il peut être relevé que le **taux de recours aux audiences uniques semble varier d'une manière importante d'une juridiction à l'autre**, s'échelonnant de

---

(1) *Il s'agit du délit de refus de se soumettre aux opérations de prélèvements aux fins de relevés signalétiques.*

(2) *En vertu des dispositions de l'article L. 521-26 du CJPM.*

(3) [Cass. crim., 6 avril 2022, n° 22-80276.](#)

(4) [Cass. crim., 4 octobre 2023, n° 23-81.794.](#)

15 % à 50 %. Par ailleurs, 8 % des saisines du tribunal pour enfants par le parquet sont réalisées aux fins d'une audience unique.

En 2023, sur l'ensemble des jugements prononcés, **60% des condamnations de mineurs ont été prononcées en audience unique** et 40% en audience avec mise à l'épreuve éducative <sup>(1)</sup>.

Il semble également que le recours à cette procédure donne lieu, dans la pratique, à des **détentions provisoires brèves**, de quelques semaines seulement <sup>(2)</sup>. Il peut toutefois être observé que « *la part de mineurs en détention provisoire parmi l'ensemble des mineurs détenus a nettement diminué depuis l'entrée en vigueur du CJPM* ». Elle est en effet passée de 15% entre 2019 et 2022 à 5% entre 2021 et 2022 <sup>(3)</sup>.

Il est apparu également que « *l'autorité judiciaire peut se trouver démunie face à certains mineurs commettant des faits graves mais ne répondant pas aux conditions exigées pour requérir le placement en détention provisoire au titre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique.* » <sup>(4)</sup>

Le délai moyen entre l'exercice des poursuites et la date de jugement en audience unique était en 2023 de **3,3 mois, soit supérieur au délai légal, et de 27 jours** lorsque le mineur prévenu est placé en détention provisoire. À titre de comparaison, pour les prévenus majeurs pour lesquels il est fait application de la procédure de comparution immédiate, le délai moyen de jugement était, la même année, de 1,1 mois <sup>(5)</sup>.

#### ***d. La procédure de comparution immédiate prévue par le code de procédure pénale réservée aux majeurs***

La **procédure de comparution immédiate** réservée aux majeurs est prévue aux articles 395 à 397-1 du CPP.

Elle permet un jugement accéléré du prévenu poursuivi pour des délits pour lesquels le **maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de délit flagrant, à six mois**, à l'exclusion des délits de presse, des délits politiques ou des infractions dont la procédure est prévue par une loi spéciale <sup>(6)</sup>.

---

(1) Selon les données rapportées par la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice au cours de l'audition menée durant les travaux préparatoires.

(2) Voir le rapport d'information déposé par la commission des Lois en conclusion des travaux de la mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs présenté par M. Jean Terlier et Mme Cécile Untermaier, pages 46 et 47.

(3) Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs du Ministère de la justice d'octobre 2023, page 32.

(4) Ibid., page 34

(5) Selon les données rapportées par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la justice au cours de l'audition menée durant les travaux préparatoires.

(6) Ces exclusions sont prévues par l'article 397-6 du CPP, dont le second alinéa prévoit l'application de la procédure de comparution immédiate pour certaines délits de presse.

Dans ces cas, le procureur de la République peut recourir à cette procédure pour **traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal**, dès lors qu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée.

Le prévenu est alors **retenu jusqu'à sa comparution**, laquelle a lieu par principe le jour même. Si la réunion du tribunal est impossible, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut décider de **placer le prévenu en détention provisoire** jusqu'à sa comparution devant le tribunal ou le placer **sous contrôle judiciaire** ou bien sous **assignation à résidence avec surveillance électronique**.

Pour être jugé le jour même, **le prévenu doit donner son accord, recueilli en présence de son avocat**. À défaut, ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal peut décider de renvoyer l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un **délai ne pouvant être inférieur à quatre semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à dix semaines**.

L'article L. 423-5 du CJPM exclut l'application de la procédure de comparution immédiate pour le jugement des mineurs. Cette procédure est donc réservée aux majeurs.

Pour régler les hypothèses dans lesquelles une erreur sur la majorité du prévenu a été commise, l'article 397-2-1 du CPP prévoit que le tribunal saisi selon la procédure de comparution immédiate doit renvoyer le dossier au procureur de la République s'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est en réalité mineure.

S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal doit néanmoins statuer au préalable sur son placement ou son maintien en détention provisoire pour une durée maximale de vingt-quatre heures jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente.

Il peut être souligné que le Conseil constitutionnel a admis, dans ce cadre, la possibilité d'ordonner la détention provisoire du mineur en relevant que *« ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge »*. Les dispositions poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles découlant du PFRLR en matière de justice des mineurs, le Conseil constitutionnel a cependant formulé une réserve d'interprétation relative à l'office du juge en précisant qu'*« il appartient [à celui-ci] de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son*

placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire » <sup>(1)</sup>.

## 2. Les dispositions de la proposition de loi

L'article 4 de la proposition de loi instaure une **nouvelle procédure de comparution immédiate des mineurs**, inspirée de celle applicable aux majeurs et de l'ancienne procédure de présentation immédiate qui figurait dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette procédure est destinée à permettre une **réponse judiciaire rapide et adaptée face au trouble à l'ordre public occasionné par une infraction grave** pour laquelle un mineur est mis en cause.

Pour répondre aux exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs, **le champ de cette nouvelle procédure de comparution immédiate est strictement défini et sa mise en œuvre est entourée de garanties renforcées.**

### *a. Un champ d'application limité répondant aux finalités assignées à cette procédure accélérée*

L'application de la nouvelle procédure de comparution immédiate est encadrée par **plusieurs conditions cumulatives**, prévues à l'article L. 423-4 du CJPM, relatives, pour les unes, à la peine encourue et à l'âge du mineur et, pour les autres, à la situation du mineur.

La comparution immédiate est ainsi réservée aux mineurs âgés d'au moins seize ans poursuivis pour des délits graves commis en état de récidive légale, pour lesquels est encourue :

- une peine d'emprisonnement **supérieure ou égale à sept ans** ;
- ou, en cas de délit flagrant, une peine d'emprisonnement **supérieure ou égale à cinq ans**.

Pour s'assurer que le tribunal disposera d'éléments de personnalité suffisants et actuels sur le mineur en cause, et soit donc à même **d'apprécier sa situation pour répondre à la finalité éducative de la justice pénale des mineurs**, cette procédure n'est permise que lorsque le mineur en cause est **déjà connu ou qu'il a été établi un recueil de renseignements socio-éducatifs à son égard**.

Elle n'est ainsi applicable que pour les mineurs pour lesquels le procureur de la République dispose :

- soit d'un rapport datant de moins d'un an faisant suite à une mesure éducative, une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure de sûreté,

---

(1) [Décision n° 2022-1034 OPC](#) du 10 février 2023, parag. 11 et 12.

une déclaration de culpabilité ou une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure ;

- soit d'un recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du déferement <sup>(1)</sup>.

Cette exigence répond aux finalités assignées à cette nouvelle procédure accélérée qui doit être **réservée aux affaires en état d'être jugées** et pour lesquelles les **investigations sur les faits et la personnalité du mineur ont déjà été réalisées**.

### *b. Des garanties procédurales adaptées et renforcées*

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le principe est celui de la **retenue du mineur jusqu'à sa comparution** devant le tribunal pour enfants, laquelle doit avoir lieu en principe **le jour même**.

Réservée aux faits les plus graves, cette procédure est en effet destinée à offrir un cadre adapté pour permettre d'apporter une réponse judiciaire efficace à bref délai.

Toutefois, si la réunion de la juridiction est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce l'exigent, le procureur de la République peut requérir, devant le juge des libertés et de la détention, le **placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience** qui doit alors se tenir dans le délai contraint de **quatre jours ouvrables, à défaut de quoi le mineur est mis en liberté d'office**.

Le nouvel article L. 521-28 du CJPM prévoit les garanties applicables à l'audience de jugement lorsque le tribunal pour enfants est saisi selon la procédure de comparution immédiate pour mineurs.

Pour tenir compte des spécificités de cette procédure accélérée, il est prévu que le président du tribunal doit avertir le mineur qu'il **ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord, lequel est obligatoirement recueilli en présence de son avocat**.

Le mineur peut ainsi refuser d'être jugé le jour même. Dans ce cas, ou, si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, par exemple en raison d'éléments insuffisants de personnalité ou d'investigations incomplètes, il peut décider de **renvoyer l'affaire à une audience ultérieure**.

La décision de renvoi n'est prise qu'après recueil des observations des parties et de leur avocat. Le renvoi est par ailleurs encadré par des délais spécifiques, la **nouvelle audience devant avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois**.

---

(1) En vertu de l'article L. 322-3 du CJPM, le *recueil de renseignements socio-éducatifs* « est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale ».

Lorsque le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, il peut décider de placer le mineur prévenu **sous contrôle judiciaire ou bien en détention provisoire**, sa décision étant exécutoire par provision. Ainsi, l'exercice de voies de recours ne fait pas obstacle au caractère exécutoire de cette décision.

Le tableau ci-dessous établit un comparatif des conditions d'application des procédures de présentation immédiate, de procédure exceptionnelle d'audience unique, de comparution immédiate des majeurs et de la nouvelle procédure de comparution immédiate des mineurs. Il met ainsi en évidence les champs d'application respectifs de ces différentes procédures et permet de souligner les **garanties procédurales qui encadrent la mise en œuvre de la nouvelle procédure de comparution immédiate des mineurs** par rapport à celle qui est réservée aux majeurs.

**TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES DE JUGEMENT RAPIDE PRÉVUES PAR L'ANCIENNE ORDONNANCE DE 1945, PAR LE CJPM ET PAR LE CPP**

Procédure		Présentation immédiate de mineur (art. 14-2 ordonnance de 1945)	Procédure à audience unique (art. L. 423-4, L. 423-9, L. 521-27 du CJPM)	Procédure de comparution immédiate des mineurs (article 4 de la présente proposition de loi)	Procédure de comparution immédiate des majeurs (art. 395 à 397-3 du CPP)
Champ d'application	<i>Conditions relatives à la peine encourue et à l'âge</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mineur de <b>13 à 16 ans</b> encourant une peine comprise <b>entre 5 et 7 ans d'emprisonnement</b></li> <li>mineur de <b>16 à 18 ans</b> encourant une peine d'emprisonnement <b>supérieure ou égale à 1 an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à 3 ans</b> dans les autres cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mineur de <b>moins de 16 ans</b> encourant une peine <b>supérieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement</b></li> <li>mineur d'<b>au moins 16 ans</b> si la peine encourue est <b>supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mineur d'<b>au moins 16 ans</b></li> <li>en état de <b>récidive légale</b></li> <li>encourant une peine <b>supérieure ou égale à 7 ans</b> d'emprisonnement ou encourant pour un <b>délit flagrant</b> encourant une peine <b>supérieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>majeur</li> <li>maximum de l'emprisonnement prévu par la loi <b>au moins égal à 2 ans</b> ou, en cas de <b>délit flagrant, à 6 mois</b></li> </ul>
	<i>Conditions complémentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le mineur a fait ou fait l'objet d'une procédure pénale prévue par l'ordonnance de 1945</li> <li>des investigations sur la personnalité ont été accomplies <b>au cours des douze derniers mois</b> sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance</li> <li>aucune investigation complémentaire sur les faits n'est nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un <b>rapport datant de moins d'un an</b></li> <li>le mineur est poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du CPP et le recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement est versé au dossier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un <b>rapport datant de moins d'un an</b></li> <li>un recueil de renseignements socio-éducatifs est établi à l'occasion du défèrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les charges réunies sont suffisantes, l'affaire est en l'état d'être jugée, et les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate</li> </ul>
Délais de jugement et régime des mesures de contrainte		<ul style="list-style-type: none"> <li>jugement à une audience qui doit avoir lieu dans un <b>délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois</b> ;</li> <li>possibilité de procéder au jugement du mineur à <b>la première audience</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour le mineur âgé d'au moins 16 ans, le JLD peut décider du placement en <b>détention provisoire</b> du mineur jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience unique doit avoir lieu dans un <b>délai compris</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>retenue</b> jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants, laquelle doit avoir lieu <b>le jour même</b></li> <li>si la réunion de la juridiction est impossible le jour même et si les éléments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>retenue</b> jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu <b>le jour même</b></li> <li>si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce</li> </ul>

	<p><b>du tribunal pour enfants</b> qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les mineurs d'au moins 16 ans, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut décider soit du placement sous <b>contrôle judiciaire</b>, soit du placement sous <b>assignation à résidence avec surveillance électronique</b>, soit du <b>placement en détention provisoire</b> du mineur jusqu'à l'audience de jugement</li> <li>• pour les mineurs de 13 à 16 ans, le JLD peut décider du placement sous <b>contrôle judiciaire</b> du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants, qui doit se tenir <b>dans un délai de dix jours à deux mois</b>.</li> </ul>	<p><b>entre dix jours et un mois</b>, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office</p>	<p>de l'espèce l'exigent, le JLD peut décider du placement en <b>détention provisoire</b> du mineur jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience doit se tenir <b>dans les quatre jours ouvrables</b>, le mineur étant mis en liberté d'office à défaut.</p>	<p>lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le JLD peut décider du placement en <b>détention provisoire</b> jusqu'à l'audience. Dans ce cas, le prévenu doit comparaître devant le tribunal <b>au plus tard le troisième jour ouvrable suivant</b>, à défaut, il est mis d'office en liberté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le JLD estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut décider soit du placement sous <b>contrôle judiciaire</b>, soit du placement sous <b>assignation à résidence avec surveillance électronique</b>, jusqu'à la sa comparution devant le tribunal. Dans ce cas, le prévenu doit alors comparaître devant le tribunal <b>au plus tard le troisième jour ouvrable suivant</b>.</li> </ul>
<p>Garanties procédurales applicables pour la phase de jugement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans un <b>délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution</b> devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire</li> <li>• le tribunal peut, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, <b>renvoyer</b> à une prochaine audience dans un <b>délai qui ne peut être supérieur à un mois</b>. Dans ce cas, si le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tribunal pour enfants peut, après avoir recueilli les observations des parties, <b>renvoyer</b> l'affaire et statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le président du tribunal doit avertir le mineur qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son <b>accord, recueilli en présence de son avocat</b></li> <li>• en cas de refus ou s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, <b>renvoi</b> à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un <b>délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois</b></li> <li>• en cas de renvoi, le tribunal peut décider de placer le mineur prévenu sous <b>contrôle judiciaire</b> ou en <b>détention provisoire</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jugement le jour même seulement en cas d'<b>accord du prévenu recueilli en présence de son avocat</b></li> <li>• en cas de refus ou s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, <b>renvoi</b> à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un <b>délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à dix semaines</b></li> </ul>

	<p>tribunal statue par <b>décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure de sûreté</b> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le tribunal pour enfants peut, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, <b>renvoyer le dossier au procureur de la République.</b></li> </ul> <p>Dans ce cas, lorsque le mineur est en détention provisoire, le tribunal pour enfants statue au préalable sur le maintien du mineur en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des enfants ou le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu <b>le jour même</b>, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>		<p>La décision est exécutoire par provision</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de renvoi, le tribunal peut placer ou maintenir le prévenu en <b>détention provisoire</b> par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est exécutoire par provision</li> <li>lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu <b>dans les trois mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal.</b> Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.</li> </ul>
--	---	--	---	--

\*

\* \*

### Article 5

(art. L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs)

## **Faciliter les dérogations aux règles d'atténuation des peines pour les mineurs de plus de seize ans**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 5 modifie l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) afin d'assouplir les conditions dans lesquelles les juridictions peuvent décider de ne pas faire application des règles d'atténuation des peines applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans.

En premier lieu, l'article prévoit de **supprimer le caractère exceptionnel** de la dérogation à ces règles. Il vise également à **dispenser les juridictions de l'obligation de motiver spécialement leur décision** visant à exclure l'application de ces règles, lorsque les faits commis par le mineur l'ont été en situation de **récidive légale**.

En second lieu, cet article prévoit un **renversement du principe d'atténuation des peines pour les mineurs âgés de plus de seize ans** lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le mineur en cause est poursuivi **une nouvelle fois en état de récidive légale** ;
- pour avoir commis **certaines infractions graves**, à savoir un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Dans ces cas, **le principe est celui de la non application des règles d'atténuation des peines** pour le mineur en cause.

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent néanmoins en décider autrement et **prévoir, par une décision spécialement motivée, l'application de « l'excuse de minorité »**.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article L. 121-7 du CJPM a été créé par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.

Il a remplacé l'ancien article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui organisait déjà la possibilité d'exclure l'atténuation de responsabilité pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans sous certaines conditions.

Cette disposition avait notamment été modifiée par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs qui avait assoupli les conditions dans lesquelles il était possible de déroger au principe d'atténuation de la peine pour les mineurs âgés de plus de seize ans.

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales était revenue sur cette atténuation en rétablissant le régime de la dérogation à l'excuse de minorité antérieurement applicable.

## **1. L'état du droit**

### ***a. La valeur constitutionnelle du principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge***

La règle d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge a été érigée au rang de **principe fondamental reconnu par les lois de**

**la République** (PFRLR) par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002 <sup>(1)</sup>.

La portée de ce principe constitutionnel a été précisée au fil des décisions du Conseil. Il admet ainsi que **cette règle ne signifie pas que des mesures contraignantes ou des sanctions devraient toujours être écartées au profit des mesures purement éducatives.**

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel rappelle fréquemment que le législateur doit **concilier ce principe avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public**, et notamment à la sécurité des personnes et des biens qui est nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle <sup>(2)</sup>.

Cette règle est aujourd'hui consacrée à l'article L. 11-5 du CJPM. Parfois qualifié d'« excuse atténuante de minorité », le principe d'atténuation de la responsabilité des mineurs se décline notamment au travers de **règles aménageant une diminution de la peine encourue** lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur.

L'article L. 121-5 du CJPM prévoit ainsi que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue et que, si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

L'article L. 121-6 du même code rappelle qu'il ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue ni excédant 7 500 euros.

Le principe d'atténuation de responsabilité se matérialise également par une **adaptation de certaines règles de procédure pénale applicables au mineur**. Le recours à la garde à vue fait notamment l'objet d'un régime spécifique selon lequel seuls les mineurs d'au moins treize ans peuvent être placés en garde à vue <sup>(3)</sup>, la durée de celle-ci ne pouvant par principe excéder vingt-quatre heures <sup>(4)</sup>. De même, l'article L. 413-1 du CJPM prévoit que les mineurs âgés de dix à treize ans peuvent faire l'objet d'une retenue dont la durée ne peut excéder douze heures.

### ***b. Les dérogations admises au principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs***

Ce principe n'est toutefois **pas absolu**. En effet, l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, issue du PFRLR relatif à la justice pénale des mineurs, ne

---

(1) *Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, cons. 26 à 28.*

(2) *Voir notamment la décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, précédemment citée, cons. 28.*

(3) *En vertu de l'article L. 413-6 du CJPM.*

(4) *En vertu de l'article L. 413-7 du CJPM et sous réserve des dispositions de l'article L. 413-11 du même code.*

constitue pas « une règle absolue et uniforme applicable dans tous les cas et quels que soient le contexte ou les circonstances »<sup>(1)</sup>.

Le législateur a ainsi aménagé les conditions de la dérogation au principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs. Au gré des réformes successives, ces conditions ont tantôt été assouplies, tantôt rigidifiées.

*i. Les évolutions législatives ayant aménagé les conditions de la dérogation aux règles d'atténuation des peines pour les mineurs*

Le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, hérité des articles 66 et 67 du code pénal en vigueur en 1945<sup>(2)</sup>, admettait déjà la possibilité d'écarter la règle d'atténuation des peines **pour les mineurs de plus de seize ans** en raison des circonstances de l'espèce.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance avait **assoupli les conditions de dérogation à l'application de « l'excuse de minorité »** pour permettre au tribunal pour enfants ou à la cour d'assises des mineurs d'écarter, pour les mineurs de plus de seize ans, l'atténuation de responsabilité pénale non seulement, comme auparavant, « *compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur* », mais aussi « *parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale* ».

Cette même loi avait facilité le prononcé par les juridictions des décisions permettant d'écarter l'application de la règle d'atténuation des peines. En effet, elle avait **supprimé le caractère exceptionnel de cette dérogation** et permis qu'en cas de **récidive légale la décision ne soit plus spécialement motivée**<sup>(3)</sup>.

Le Conseil constitutionnel avait alors jugé conforme à la Constitution l'exclusion de l'application de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs qui était prévue au deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945, en se fondant sur les arguments suivants<sup>(4)</sup> :

– **Une telle exclusion ne remettait pas en cause le principe** selon lequel les mineurs de plus de seize ans bénéficient, sauf exception liée à l'espèce, d'une atténuation de leur responsabilité pénale. La règle demeure en effet celle de l'excuse

---

(1) Voir le commentaire aux cahiers de la décision [n° 2007-553 DC du 3 mars 2007](#) sur la loi relative à la prévention de la délinquance.

(2) *Ibid.*

(3) Voir la rédaction du deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 dans sa version issue de l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 disposant : « Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale. »

(4) Décision [n° 2007-553 DC du 3 mars 2007](#) sur la loi relative à la prévention de la délinquance, cons. 24 à 30.

de minorité, seule une décision spéciale facultative pouvant l'écarter, y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive légale.

– **La dispense pour la juridiction de motiver sa décision d'exclure l'atténuation de responsabilité pénale était limitée.** Elle n'était possible que lorsque le mineur âgé de plus de seize ans se trouvait en état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Il n'était pas non plus dérogé à l'obligation faite à la juridiction de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis <sup>(1)</sup>.

Par la suite, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a de nouveau modifié ces dispositions pour faciliter la dérogation à l'excuse de minorité.

Cette loi a ainsi établi un **principe d'exclusion de l'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de seize ans se trouvant une nouvelle fois en état de récidive légale pour certaines infractions graves**, telles qu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agressions sexuelles, ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences. La juridiction pouvait toutefois en décider autrement, cette décision devant être spécialement motivée lorsqu'elle était prise par le tribunal pour enfants <sup>(2)</sup>.

Le Conseil constitutionnel avait jugé qu'une telle modification ne méconnaissait pas le PFRLR applicable en matière de justice pénale des mineurs. Il avait en effet estimé que ces dispositions modifiées maintenaient « *le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine [et que], si cette dernière ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction peut en décider autrement* » <sup>(3)</sup>.

Toutefois, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est revenue sur cette modification.

Elle a en effet rétabli les conditions antérieurement applicables pour permettre **d'écarter l'excuse de minorité à titre exceptionnel** et compte tenu des

---

(1) Cette obligation figurait au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle figure aujourd'hui à l'article L. 123-1 du CJPM.

(2) Voir la rédaction du septième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dans sa version issue de l'article 5 de la loi du 10 août 2007 disposant : « L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée. »

(3) Décision [n° 2007-554 DC du 9 août 2007](#) sur la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, cons. 25.

circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, pour les mineurs âgés de plus de seize ans. Cette décision ne pouvait être prise par le tribunal pour enfants **que par une disposition spécialement motivée.**

*ii. L'encadrement législatif en vigueur de la dérogation aux règles d'atténuation des peines pour les mineurs*

L'actuel article L. 121-7 du CJPM, qui a remplacé les anciennes dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoit lui aussi la **possibilité d'exclure l'atténuation de responsabilité pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans.**

Cette dérogation est néanmoins encadrée par les conditions suivantes :

– **Le caractère exceptionnel de l'exclusion du principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs** : le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent exclure l'application de ce principe qu'« *à titre exceptionnel* » ;

– **La prise en compte des circonstances personnelles et de la situation du mineur en cause** : l'exclusion de l'application de ce principe ne peut être envisagée que « *compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation* » ;

– **La nécessité d'une motivation spéciale** : les juridictions ne peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette règle que « *par une décision spécialement motivée* ».

Le recours par les juridictions pour mineurs à cette possibilité de déroger aux règles d'atténuation des peines demeure toutefois très peu fréquent, dans la mesure où cela ne concerne que **0,24% des condamnations** <sup>(1)</sup>.

## **2. Les dispositions de la proposition de loi**

L'article 5 de la présente proposition de loi prévoit, d'une part, de faciliter la possibilité pour les juridictions de déroger au principe d'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de seize ans. D'autre part, cet article prévoit de nouvelles modalités d'application de ce principe pour les mineurs de plus de seize ans se trouvant une nouvelle fois en état de récidive légale pour des infractions graves.

*a. L'assouplissement des conditions d'exclusion du principe d'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de seize ans*

Le dispositif envisagé **supprime d'une part, la référence au caractère « exceptionnel » de cette exception**, et, d'autre part, tend à **dispenser les juridictions**

---

(1) Selon les données de la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice recueillies au cours de son audition par le rapporteur.

**de l'obligation de motiver spécialement leur décision** visant à exclure l'application du principe d'atténuation de la responsabilité au mineur en situation de récidive légale.

Ces adaptations reprennent pour partie les modifications apportées par la loi du 5 mars 2007 à l'ancien article 20-2 de l'ordonnance de 1945 et qui n'ont pas été intégrées au sein de l'actuel article L. 121-7 du CJPM.

Les modifications apportées à l'article L. 121-7 du CJPM par la présente proposition de loi permettent ainsi de **faciliter l'exclusion des règles d'atténuation des peines pour les mineurs de plus de seize ans**.

Les juridictions, qui devront tout de même tenir compte des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, ne seront **plus tenues par le caractère exceptionnel de cette dérogation** au principe. De plus, dans le cas où le mineur en cause se trouve **en état de récidive légale**, leur décision n'aura pas à être spécialement motivée.

***b. L'aménagement de nouvelles modalités d'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de seize ans doublement récidivistes d'infractions graves***

L'article 5 de la présente proposition de loi définit en outre de **nouvelles modalités d'atténuation de la peine pour certains mineurs âgés de plus de seize ans** dont les antécédents démontreraient l'ancrage dans la délinquance et qui auraient commis des faits graves.

L'application de ces nouvelles dispositions est ainsi réservée à certains profils de mineurs délinquants, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le mineur en cause est poursuivi **une nouvelle fois en état de récidive légale** ;
- pour avoir commis **certaines infractions graves**, à savoir un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Dans ces cas, **la règle d'atténuation de la peine prévue à l'article L. 121-5 du CJPM ne s'applique pas**. Il est toutefois prévu que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs **peuvent en décider autrement par une décision spécialement motivée**.

L'aménagement de ces nouvelles modalités correspond aux modifications qui avaient déjà été adoptées dans le cadre de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007. Il avait ainsi été prévu au septième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 l'exclusion de l'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de

seize ans se trouvant une nouvelle fois en état de récidive légale pour certaines infractions graves, telles qu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agressions sexuelles, ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences. La juridiction pouvait toutefois en décider autrement, le tribunal pour enfants devant alors spécialement motiver sa décision.

Un tel aménagement avait été **jugé conforme au PFRLR applicable en matière de justice pénale par le Conseil constitutionnel** <sup>(1)</sup>.

Les nouvelles modalités d'exclusion de la règle d'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de seize ans qui se trouvent une nouvelle fois en état de récidive légale pour des infractions graves permettront ainsi, dans ces cas, d'écarter par principe l'application de l'excuse de minorité.

Toutefois, il est laissé la faculté à la juridiction compétente d'en décider autrement par une décision spécialement motivée. Cette garantie est destinée à répondre aux exigences constitutionnelles particulières en matière de justice pénale des mineurs.

Ces dispositions sont réservées à certains mineurs dont le parcours délinquant est marqué par la gravité des faits et des antécédents judiciaires. Elles n'ont donc pas vocation à remettre en cause le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs mais à en adapter les modalités en considération de la situation particulière dans laquelle se trouve certains mineurs délinquants.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles modalités d'application des règles d'atténuation des peines pour les mineurs de plus de seize ans.

**TABLEAU COMPARATIF DES RÉGLES D'ATTÉNUATION DES PEINES POUR LES MINEURS EN VIGUEUR ET DE CELLES ISSUES DE LA PROPOSITION DE LOI**

	<b>Art. L. 121-7 du CJPM actuellement en vigueur</b>	<b>Art. L. 121-7 du CJPM tel que modifié par la proposition de loi</b>
<b>Régime général ds règles d'atténuation des peines pour les mineurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Application des règles d'atténuation des peines</b></li> <li>➤ <b>Possibilité d'exclure l'application des règles d'atténuation des peines :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● mineurs âgés de plus de seize ans</li> <li>● <b>dérogation à titre exceptionnel</b> pouvant être décidée par le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Application des règles d'atténuation des peines</b></li> <li>➤ <b>Possibilité d'exclure l'application des règles d'atténuation des peines :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● mineurs âgés de plus de seize ans</li> <li>● <b>dérogation de droit commun</b> pouvant être décidée par le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs</li> </ul> </li> </ul>

(1) *Décision n° 2007-554 DC sur la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, cons. 25.*

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● décision tenant compte des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation</li> <li>● dérogation ne pouvant être ordonnée que par une <b>décision spécialement motivée</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● décision tenant compte des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation</li> <li>● dérogation ne pouvant être ordonnée que par une disposition spécialement motivée ou, <u>pour les faits commis en état de récidive légale</u>, <b>décision simple</b> (sans exigence de motivation spéciale)</li> </ul>
<p><b>Régime spécial pour les mineurs une nouvelle fois en état de récidive légale pour des infractions grave</b></p>	<p>Sans objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Exclusion de l'application des règles d'atténuation de la peine :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● mineurs âgés de plus de seize ans</li> <li>● infractions commises une nouvelle fois en état de récidive légale</li> <li>● crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne</li> <li>● délit de violences volontaires, délit d'agression sexuelle, délit commis avec la circonstance aggravante de violences</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Possibilité d'appliquer les règles d'atténuation de la peine :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● possibilité pour le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de <b>décider de l'application de l'atténuation des peines par une décision spécialement motivée</b></li> </ul> </li> </ul>